

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 16 juillet 2018

**Objet: Demande d'accès – Nombre de départs volontaires et involontaires ainsi que les montants des indemnités versés**  
**N/D : GDC05-06-01-2704**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juin 2018 visant à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

*« Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir le nombre de départs volontaires par année depuis 4 ans à ce jour, le 18 juin 2018 au sein du personnel cadre et non cadre ainsi que le montant des indemnités versés par an par catégorie de personnel.*

*Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir le nombre de départs involontaires par année depuis 4 ans à ce jour, le 18 juin 2018 au sein du personnel cadre et non cadre ainsi que le montant des indemnités versés par an par catégorie de personnel. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau contenant l'information recherchée, laquelle vous est livrée par année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Celui-ci couvre la période 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 (jusqu'au 18 juin).

Par ailleurs, nous vous soulignons que la notion de « personnel cadre » que l'on retrouve au tableau inclut les dirigeants de l'Autorité, soit les membres de la haute direction, ainsi que tous les autres cadres qui ne sont pas des dirigeants. Également, nous définissons un départ volontaire comme étant une décision de l'employé (ex. : démission, retraite, etc.), alors qu'un départ involontaire est plutôt une décision de l'employeur (ex. : congédiement, licenciement, restructuration).

Québec ☐  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1V 5C1  
tél. : 418.525.0337  
ligne sans frais : 877.525.0337  
télééc. : 418.525.9512

Montréal ☒  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3  
tél. : 514.395.0337  
ligne sans frais : 877.525.0337  
télééc. : 514.873.3090

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers

p.j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.